



Ottawa, le 30 novembre 2004

AVIS DES DOUANES N-596

Certaines barres rondes en acier inoxydable assujetties à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*

1. Le présent avis est pour vous informer que le réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certaines barres rondes en acier inoxydable originaires ou exportées du Brésil et des montants de subvention de certaines barres rondes en acier inoxydable originaires ou exportées du Brésil et de l'Inde, entamé le 28 juillet 2004 par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), a été conclu le 27 octobre 2004. Le réexamen s'inscrivait dans le cadre de l'application par l'ASFC des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 27 octobre 2000 (Barres rondes en acier inoxydable - III).

2. L'annexe renferme la définition complète des marchandises susmentionnées.

3. L'ASFC n'a pas reçu de réponse aux demandes de renseignements expédiées au gouvernement du Brésil et aux exportateurs brésiliens pour le réexamen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention. En conséquence, des droits antidumping pour toutes les expéditions de marchandises en cause continueront d'être imposés sur toutes les importations des marchandises en cause provenant du Brésil, tel qu'autorisé par une prescription ministérielle et les valeurs normales seront calculées en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 59,5 %. Des droits compensateurs de 1 419 reals la tonne métrique continueront également d'être imposés sur toutes les importations des marchandises en cause provenant du Brésil, tel qu'autorisé par une prescription ministérielle.

4. Le gouvernement de l'Inde, ainsi que six exportateurs potentiels, Sindia Steels Limited, Steel Authority of India Limited, Venus Wire Industries (PVT.) Limited, Viraj Impoexpo Limited, Facor Ferro Alloys Corporation Limited et Chandan Steel Limited, ont donné suite à la demande de renseignements sur le subventionnement envoyée par l'ASFC. En ce qui concerne le réexamen des montants de subvention de l'Inde, alors que le gouvernement de l'Inde a présenté une soumission incomplète dans laquelle il manquait de l'information essentielle, l'information présentée par les exportateurs de l'Inde était suffisante pour

confirmer que les programmes en vigueur lors du dernier réexamen étaient, en grande partie, encore en place et utilisés par ces exportateurs.

5. Selon l'information présentement disponible, les importations futures de marchandises en cause continueront d'être imposées selon les montants spécifiques de subvention en vigueur lors du dernier réexamen pour chacun des exportateurs coopératifs. Dans le cas de tout autre exportateur de l'Inde, des droits compensateurs de 12 196 roupies la tonne métrique continueront d'être imposés sur toutes les importations des marchandises en cause provenant de l'Inde, tel qu'autorisé par une prescription ministérielle.

6. Quatre exportateurs potentiels des États-Unis d'Amérique de marchandises en provenance du Brésil ou de l'Inde ont donné suite à la demande de renseignements de l'ASFC. Des droits antidumping continueront d'être imposés sur toutes les importations au Canada des marchandises en cause en provenance du Brésil tel qu'autorisé par une prescription ministérielle et les valeurs normales seront calculées en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 59.5 %. Des droits compensateurs de 1 419 reals la tonne métrique continueront également d'être imposés sur toutes les importations des marchandises en cause en provenance du Brésil tel qu'autorisé par une prescription ministérielle. Des droits compensateurs de 12 196 roupies la tonne métrique continueront également d'être imposés sur toutes les importations des marchandises en cause originaire de l'Inde tel qu'autorisé par une prescription ministérielle.

7. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent aviser ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

8. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping. De ce fait, le défaut de payer les droits dans les délais prescrits entraînera l'application des dispositions de la loi sur les intérêts prévus.

9. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le memorandum D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas de marchandises provenant d'un pays membre de l'ALENA, le gouvernement de ce pays, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises peut également présenter une demande de révision, conformément aux dispositions du memorandum D14-1-3.

10. Lorsqu'un producteur ou un exportateur constate qu'il y a eu des changements relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché ou aux coûts liés à la production et aux ventes, il incombe au producteur ou à l'exportateur visé de communiquer avec l'ASFC pour que les valeurs normales soient mises à jour afin de tenir compte des conditions actuelles. En ce qui concerne les changements apportés aux subventions, il incombe aux gouvernements ainsi qu'aux producteurs ou exportateurs de fournir à l'ASFC les renseignements appropriés afin de pouvoir réviser en conséquence les montants de subvention. Si des changements se sont produits et que l'ASFC n'en a pas été

informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping ou compensateurs.

11. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Agence des services frontaliers du Canada
Direction des droits antidumping et compensateurs
Centre de dépôt et de communication des documents
de la LMSI
100, rue Metcalfe
11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 948-4605
Télécopieur : (613) 948-4844

Personnes ressources :
Robert Veilleux : (613) 954-1666
courriel : Robert.Veilleux@ccra-adrc.gc.ca

Barbara Chouinard : (613) 954-7399
courriel : Barbara.Chouinard@ccra-adrc.gc.ca

Site Web : <http://www.asfc.gc.ca/lmsi>

ANNEXE

Définition du produit

Aux fins de cet examen, les barres rondes en acier inoxydable sous-évaluées en cause, originaires ou exportées du Brésil, et les barres rondes en acier inoxydable subventionnées en cause, originaires ou exportées du Brésil de l'Inde, assujetties à la conclusion du Tribunal canadien du commerce extérieur rendue le 27 octobre 2000 (Barres rondes en acier inoxydable III) sont telles que suit:

Barres rondes en acier inoxydable d'un diamètre de 25 mm à 570 mm inclusivement, à l'exclusion des barres rondes en acier inoxydable fabriquées selon les normes suivantes :

1. ASN-A3380, ASN-A3294 et
2. 410QDT (par trempe à l'huile), c.-à-d. de nuance 410 par trempe et double revenu en milieu huileux.

Les barres en acier inoxydable comprennent toutes les nuances, coupées à longueur ayant des diamètres variés et divers finis.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada